

Compte rendu de la séance du 19 décembre 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Antoine CHATELAIN

Ordre du jour:

RIFSEEP ANIMATION
RIFSEEP ADMINISTRATIF
RIFSEEP TECHNIQUE
INTEGRATION VOIRIE COMMUNALE RUE S DES HOSPITALIERS ET 3 MOULINS
GARDERIE- REVISION DES COUTS
LOGEMENT M RENAULT
MAISON MEDICALE DETR 2018
CREATION POSTE ADJOINT TECHN 1/04 AU 30/09/2018
CREATION POSDTE ADJ ADMINISTRATIF 7H HEBDOMAIRES AU 01/01/2018
RECENSEMENT NOMINATION DES AGENTS
REGLEMENT DES AGENTS RECENSEURS
RODP PROVISoire DOMAINE PUBLIC
MISE EN PLACE CARTE ACHAT CNE
CREATION TOILETTES HANDICAPEES COMPLEXE POLYAVELENT
ACHAT POLE MEDICAL
DETR OSSUAIRE
BAIL RAPID MARKET
DPU
CREATION POSTE ATTACHE
CONCESSION DAVOUST
ACHAT JARDIN MME KURAL
BAIL PHARMACIE
AVENANT N°2 CONTRAT LAURENT NET
LOGICIEL CIMETIERE
CLUB DE FOOT
INDEMNITE PERCEPTEUR NON NOMINATIVE
virement de credits
QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

RIFSEP AU 01/01/2018 FILIERE TECHNIQUE (2017 DE 078)

Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de CHARNY tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 8 Mars 2012 du conseil municipal décidant la modulation de l'IAT au prorata temporis pour congé de maladie à partir d'un mois d'arrêt,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de CHARNY

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires à l'exclusion des agents de droit privé) ayant au moins 10 mois de présence sans discontinuer.

-

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ,
- Adjoint technique (anciennement au 01/01/2017 adjoint technique de 2^{ème} classe)

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 :

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières	1650	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution	1200	10 800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Exécution, polyvalence, autonomie

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 1650 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1200 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat	MONTANTS ANNUELS
---	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1650	1.350 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 2	adjoint technique	1200	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient semestriellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée semestriellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique, il sera appliqué une modulation au prorata temporis à compter d'un mois d'arrêt :

- * maladie ordinaire
- * accident du travail
- * maladie professionnelle
- * longue maladie
- * congé longue durée
- * temps partiel thérapeutique

En cas de congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant l'IFSE sera maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

ARTICLE 15 :

D'instaurer à compter du 1er janvier 2018

* l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

* de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

* que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

RIFSEEP AU 01/01/2018 FILIERE ANIMATION (2017 DE 076)

Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de CHARNY.
tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération DU 8 Mars 2012 décidant la modulation de L'IAT au prorata temporis à partir d'un mois d'arrêt maladie,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de CHARNY

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). après 10 mois de présence sans discontinuité.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation (*anciennement adjoint d'animation de 2^{ème} classe*)



Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	encadrement de proximité, sujétions,	1600	11 340 €

Groupe 2	fonctions polyvalentes d'animateur	600	10 800 €
----------	------------------------------------	-----	----------

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (réglementation de l'accueil des mineurs)

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants : mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs – exécutant

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 1600 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 600 € x par le nombre d'adjoints d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1			
	adjoint d'animation principal de 2ème classe	1600€	1.350 €
Groupe 2			
	adjoint d'animation	600 €	1.200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée semestriellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique, il sera appliqué un prorata temporis au régime indemnitaire à partir d'un mois d'arrêt pour

- * maladie ordinaire
- * accident du travail
- * maladie professionnelle
- * longue maladie
- * congé longue durée
- * temps partiel thérapeutique

En cas de congé maternité, paternité, adoption ou d'accueil d'un enfant l'IFSE est maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 14 : L'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

RISEEP 01/01/2018- FILIERE ADMINISTRATIVE (2017 DE 077)

**Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de CHARNY
tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 8 mars 2012 décidant la modulation de l'IAT au prorata temporis à pâtir d'un mois d'arrêt maladie,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de CHARNY

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé), sous réserve de 10 mois de présence sans discontinuer.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe (anciennement adjoint administratif de 1ère classe)

● **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, gestionnaire comptable	1800	17 480 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

- Groupe 1 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante, autonomie

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 1800 € x par le nombre de ré territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade

Groupe 1	attachés	1800	1.550 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	comptable, qualifications particulières	1600	11 340 €

ARTICLE 9: Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 1600 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

G

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1600	1.350 €

ARTICLE 12 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du

ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, au résultat, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 13 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 14 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée semestriellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Une modulation de l'indemnité sera réalisée au prorata temporis pour congé maladie dès 1 mois d'arrêt pour :

- * maladie ordinaire
- * accident du travail
- * maladie professionnelle
- * longue maladie
- * congé longue durée
- * temps partiel thérapeutique

En cas de congés de maternité, paternité, adoption, accueil d'un enfant l'IFSE sera maintenue dans sa globalité.

Le congé parental n'ouvre pas droit à l'IFSE.

ARTICLE 16 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 17 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 18 :

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

v

LOGEMENT M. RENAULT SERGE - 2018 (2017 DE 081)

Mme Dominique MESLAY quitte la séance du fait qu'elle est intéressée à l'affaire

Le Maire informe les élus que M. RENAULT, agent communal, partira en retraite le 1er mai 2018.

Cette personne bénéficie d'un logement de fonction dont les conditions sont spécifiques en raison de contraintes particulières (astreintes ou autres) et non applicables aux autres locataires.

Un arrêté pris en 1984 autorise cette personne à garder ce logement jusqu'à 6 mois après son départ en tant qu'employé communal.

Il s'avère que cet arrêté a été pris sans fondement puisqu'il n'existe aucun texte réglementaire qui laisse une telle possibilité.

Le Maire rappelle que M. RENAUD Georges, ancien employé communal logé dans les mêmes conditions, a été en retraite le 31.12.2007. A compter du 1er janvier 2008, il a pu garder le logement, pendant 6 mois

Pendant cette période; il a réglé un loyer de 488 € pour une surface habitable de 90 M², soit 5.42€/m².

M. le Maire propose donc que RENAULT Serge, par mesure d'équité, puisse garder son logement pour un délai maximum de 6 mois soit jusqu'au 31/10/2018 et dans les mêmes conditions que celles appliquées à M. RENAUD Georges.

Toutefois, la réglementation actuelle sur les conditions de retrait précise : "liée à l'exercice de certaines fonctions, la concession de logement....ainsi l'agent muté, détaché, en congé parental, en disponibilité, partant à la retraite...doit quitter son logement"

L'indice de référence des loyers publié par l'Insee, sert de base pour réviser les loyers des logements vides ou meublés, la dernière valeur connue de cet indice au 31.12.07 est celui du 3ème trim 2007, il était de 117.03.

A ce jour, la dernière valeur connue est celle du 3ème trimestre 2017, elle est de 126.46. Cela représente une augmentation de 8.06 % entre les deux périodes. la valeur du m² est donc à ce jour de 5.86 €

Le loyer sollicité, pour une durée de 6 mois sera de 492.24 €, valeur unitaire appliquée pour le logement de 84 m².

Si M. RENAULT souhaite rester dans le dit logement à partir du :

* 1er mai, il devra le signifier à la mairie par lettre AR ou dépôt contre récépissé avant le 31.01.2018

* 1er novembre 2018, il devra le signaler à la mairie dans les mêmes conditions que ci- dessus avant le 1er juillet 2018. Toutefois, il lui sera appliqué, dans ce cas, un loyer de 862.68 € ajusté du dernier indice IRL connu à cette date.

Un bail sera établi.

Ce montant est calculé à partir des mêmes éléments que pour M. RENAUD Georges. une délibération de novembre 2008 avait fixé le prix du m² à 9.50 € pour la période au-delà des 6 mois, soit 10.27 actualisés.

Le Conseil Municipal ayant délibéré,

1- décide que le loyer sera de 492.24 € mensuels du 1er mai au 31 octobre 2018 si M. RENAULT décide de rester dans le logement sis au 3 rue neuve, qu'il occupe actuellement.

2 -décide que si M. RENAULT opte pour l'occupation du dit logement au-delà du 1er novembre 2018, le montant du nouveau loyer de 862.68 € ajusté du dernier indice IRL connu à cette date.

DETR 2018- MAISON MEDICALE (2017 DE 082)

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de construire un pôle médical afin de regrouper les professionnels disséminés sur le territoire communal et de permettre d'accueillir d'autres médecins spécialisés et un troisième généraliste.

En effet, la population locale tend à s'agrandir de manière importante et de plus, les médecins "locaux" accueillent largement les populations voisines

Le coût de l'achat en VEFA - vente en futur de l'achèvement - est estimé à 1 311 496.60 € HT

Le Conseil Municipal :

* approuve le projet d'investissement tel que présenté ci- dessus

* sollicite l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2018

* arrête les modalités de financement ci- dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	MONTANT TTC
total	1 311 496.60	262 299.32	1 573 795.92

RECETTES

Moyen financiers	TAUX	MONTANT
ETAT - DETR 2018	25.00%	327 874. 15 €
REGION ILE DE FRANCE subvention sollicitée	22.87%	300 000.00 €

en décembre 2017 Agence Régionale de Santé - FIR (estimation)	12.13%	150 023.81 €
TOTAL	60%	777 897.96 €
Fonds propres de la commune	40%	533 598.64

**CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF 7H00 HEBDOMADAIRES AU
1.1.2018 (2017 DE 084)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour 07 heures de travail hebdomadaire à compter du 1ier janvier 2018 et pour une durée d'un an..

Considérant qu'une déclaration de création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

art 1 :

de créer un **emploi non permanent d'adjoint administratif 07 heures hebdomadaires à compter du 1ier janvier 2018 et pour une durée d'un an.**

art 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif au 1ier échelon.

Art 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

adopte à l'unanimité des membres présents.

CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE DU 1IER AVRIL AU 30 SEPTEMBRE
2018 (2017 DE 083)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique pour 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1ier avril au 30 septembre 2018, pour le désherbage des rues.

Considérant qu'une déclaration de création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

art 1 :

de créer un **emploi non permanent d'adjoint technique 35 heures hebdomadaires du 1ier avril au 30 septembre 2018**

art 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1ier échelon.

Art 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

adopte à l'unanimité des membres présents.

INTEGRATION DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUES DES HOSPITALIERS ET
DES 3 MOULINS (2017 DE 079)

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les rues des Hospitaliers et des Trois Moulins ont été intégrées dans la voirie communale en mars 2016, suite à la signature de l'acte notarié qui a formalisé cette intégration.

Il précise qu'il est nécessaire de constater les longueurs de rues ainsi nouvellement intégrées.

Les élus constatent que la rue des Hospitaliers a une longueur de 89 m40 et la rue des Trois Moulins a une longueur de 101.40 m

RECENSEMENT - NOMINATION COORDONATEUR+ AGENTS RECENSEURS (2017 DE 085)

Vu l'obligation de recenser la population communale en 2018, le maire précise qu'il convient de désigner un coordonateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer Mme GICQUIAU Natacha coordonatrice communale pour le recensement 2018.

D'autre part, les élus donnent délégation à Monsieur le Maire pour recruter les agents recenseurs.

RECENSEMENT - INDEMNISATION DES AGENTS RECENSEURS (2017 DE 086)

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de définir les modalités de règlement en faveur des agents recenseurs sachant que l'Insee a précisé que la commune percevrait la somme de 2324 €.

Il est précisé que le coordonateur, qui est également agent recenseur, a un supplément de travail par rapport à son collègue puisqu'il doit faire le recollement des dossiers et est avisé sur son téléphone portable des dossiers remplis par Internet.

Les habitants auront la possibilité de compléter les feuilles de recensement qui leur seront remises par les agents et leur redonner lors d'un second passage ou de renseigner directement sur Internet les éléments qui les concernent.

Le Conseil Municipal décide que chaque agent percevra la moitié de la somme de 2 324 €.

ACHAT POLE MEDICAL (2017 DE 090)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Sté FSM propose de vendre :

* une maison des professionnels de la santé d'une surface estimée à 653 m²

* 20 places de parking dont 7 en extérieur et 13 en sous-sol (surface estimée sous-sol : 460 m²)

à la commune dans le cadre d'un contrat VEFA (vente en état futur d'achèvement) pour un montant de 1 311 496.60 € HT.

Le prix se décompose en 50 000 € HT pour le foncier, 993 030.00 € pour la construction et les concessionnaires et 268 466.60 € pour les honoraires y compris assurances et frais divers.

Il précise que la FSM était un organisme social qui ne peut faire de bénéfice sur cette vente et que l'immeuble est donc cédé à prix coûtant.

Le Maire précise qu'il a sollicité France Domaines afin d'avoir une évaluation.

Le Maire sollicite les élus afin que ces derniers donnent leur avis quant à cet achat.

Les élus ouï l'exposé du Maire,

l'autorise à signer le contrat VEFA relatif à l'acquisition du futur pôle médical, sous réserve de l'obtention de l'avis des Domaines.

DETR OSSUAIRE 2018 (2017 DE 091)

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de construire un ossuaire. Il rappelle que le Conseil Municipal précédent avait souhaité que les tombes délaissées depuis des décennies soient relevées.

Le travail de reprise de concessions a été réalisée par une entreprise spécialisée.

Le coût des travaux de construction d'un ossuaire avec trappe est estimé à 5 000 € HT

Le Conseil Municipal :

- * approuve le projet d'investissement tel que présenté ci-dessus
- * sollicite l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2018
- * arrête les modalités de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	MONTANT TTC
total	5 000.00	1 000.00	6 000.00

RECETTES

Moyen financiers	TAUX	MONTANT
ETAT - DETR 2018	40 % du HT sur un plafond de 110 000 €	2 000.00
Fonds propres de la commune		3 000.00

La présente délibération annule et remplace celle en date du 10.10.2017

Mise en place carte achat caisse epargne (2017 DE 088)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
Par 14 voix pour

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Toutefois les élus remarquent que le montant est à leur avis bien trop élevé et demandent à la Caisse d'Épargne de revoir le coût.

Article 1

Le conseil municipal décide de doter la commune de CHARNY d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France, la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an reconductible 2 fois par reconduction express.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne Ile de France sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

La Caisse d'Épargne Ile de France (émetteur) met à la disposition de la commune de CHARNY les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de CHARNY procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne Ile de France mettra à la disposition de la commune 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 12.000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne Ile de France s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de CHARNY dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Ile de France retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La tarification est fixée à 30 € mensuel pour la première carte puis 10 € mensuel par carte supplémentaire, soit un forfait annuel de 360 € pour une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,70 %.

MISSION ARCHITECTE M. CARRERE - TOILETTES HANDICAPES SALLE POLYVALENTE (2017 DE 089)

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune a l'obligation de rendre ses locaux communaux accessible aux handicapés.

A cette fin, il y a obligation d'installer des toilettes pour handicapés appelées à desservir la grande salle du complexe polyvalent qui en est dépourvue.

L'intervention d'un architecte est nécessaire pour déposer une déclaration de travaux en bonne et due forme.

les placards actuels servant à la gymnastique seront démontés, un autre placard à l'entrée sera installé, il sera de 2m²11. Il n'est pas possible d'en installer un ailleurs, aucune autre place n'étant disponible.

Le Maire souhaite que les travaux soient réalisés au cours de petites vacances scolaires, ce qui pénalisera le moins le club de gymnastique qui pourra déposer son matériel dans la grande salle. Toutefois, si le délai des travaux devaient dépasser 15 jours, il y aura un souci pour le rangement du matériel.

La rémunération pour l'architecte est de 3000 E HT.

Les élus autorisent le Maire à signer la lettre de commande à JB CARRERE, architecte, en charge du dossier.

REDEVANCE OCCUPATION PROVISOIRE DOMAINE PUBLIC CHANTIERS TRAVAUX SUR OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (2017 DE 087)

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune pour les chantiers deS travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret numéro 2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret numéro 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

" $PR=0.35*L$

"où :

"PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

"L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due."

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite "**RODP PROVISOIRE**"

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (2017 DE 093)

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

* Vente M. et Mme FAYENS-LINDIER au profit de M. et Mme Assil LOUATI

CREATION POSTE ATTACHE AU 01/01/2018 (2017 DE 094)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'attaché pour 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 1er janvier 2018.

Considérant qu'une déclaration de création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

art 1 :

de créer un **emploi permanent d'attaché 35 heures hebdomadaires à compter du 20 décembre 2017.**

art 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'attaché.

Art 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

adopte à l'unanimité des membres présents.

REMBOURSEMENT CONCESSION DAVOUST (2017 DE 095)

Monsieur le Maire informe qu'une personne a été inhumée par erreur dans une concession réservée par M. DAVOUST, mais heureusement libre.

M. DAVOUST est décédé mais sa seconde épouse ne souhaite pas être inhumée dans la concession ci-dessus mentionnée.

Les enfants issus du premier mariage de Monsieur DAVOUST sont pour deux injoignables et le troisième n'a pas répondu au courrier de la mairie.

En effet, la mairie souhaitait proposer à cette famille une place de concession décalée.

Le notaire chargé de la succession de M. DAVOUST propose, par mesure de simplification, que la commune rembourse ladite concession.

En conséquence, Monsieur le Maire abonde dans le même sens et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour rembourser la somme de 60.98 € correspondant au montant payé par M. DAVOUST.

ACHAT JARDIN MME KURAL (2017 DE 096)

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'il leur avait expliqué dans une précédente réunion que la famille KURAL souhaitait se séparer du jardin de sa propriété et de la maison.

Depuis, la famille n'est plus intéressée que par la vente du terrain.

La commune est intéressée afin d'y créer un parking qui servira tant à la médiathèque, qu'à la Poste et aux divers commerces et professionnels de santé environnants.

L'évaluation des services de la Direction Générale des Finances Publiques s'élève pour le terrain à 165 000 € (comprenant la marge de négociation autorisée)

Le Conseil Municipal :

* donne son accord pour faire cet achat.

* précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

GARDERIE - COUTS (2017 DE 080)

L'adjoite en charge du périscolaire rend compte de la réunion des parents délégués du conseil d'école concernant les coûts qu'ils considèrent élevés du service de garderie.

Il est constaté que nombre de parents ne décommandent pas l'inscription de leurs enfants et de ce fait parfois il y a du personnel qui pourrait être en moindre présence.

On a connu une présence d'agent pour aucun enfant, les parents n'ayant pas décommandé.

La solution réside en commandé/payé comme à la cantine et toute décommande serait à faire sur le même principe que la cantine, le jeudi midi au plus tard de la semaine précédente.

Une analyse a été faite quant à la fréquentation en fin de journée, il s'avère qu'à 18h00, de plusieurs enfants sont encore présents.

Une maman a demandé également qu'une tarification différente lui soit appliquée car le mercredi son enfant quitte la garderie à 17h00.

Sur ce dernier point les élus s'accordent quant à la "non application" d'un tarif différentiel.

Les élus rappellent la participation importante de la municipalité dans le coût de la garderie : 29 708.20 € en 2017 contre 27 906.23 € en 2016 (dans ce coût n'est pas inclus les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité).

Les élus décident que désormais, les parents devront décommander au moins 24 heures avant la garderie à défaut cette dernière leur sera facturée.

BAIL PHARMACIE MME THEBAULT et successeur (2017 DE 097)

Monsieur le Maire informe que le bail de la pharmacie arrive à échéance le 31 décembre 2017 et que le notaire n'a pas la possibilité d'en effectuer le renouvellement pour respecter cette date butoir.

En conséquence c'est la commune qui réalisera le bail.

Le prix du loyer est fixé à 1 100 € mensuels (montant ne pouvant jamais être inférieur à cette somme) montant indexé sur l'indice INSEE du coût de construction du second trimestre 2017.

Par ailleurs le Maire informe que Mme THEBAULT actuellement détentrice dudit bail devrait céder ce dernier à un nouveau pharmacien au cours du 1er semestre 2017.

A cet effet le Maire sollicite les élus pour l'autoriser à signer le bail à intervenir avec le nouveau pharmacien dans les mêmes conditions que Mme THEBAULT

Le Conseil Municipal autorise le Maire a signer :

* le bail de renouvellement à intervenir avec Mme THEBAULT aux conditions ci-dessus mentionnées

* le bail à intervenir avec le nouveau pharmacien qui doit reprendre la pharmacie de Mme THEBAULT aux mêmes conditions accordées à cette dernière et ce , sous réserve de l'obtention de son prêt.

LOGICIEL CIMETIERE (2017 DE 101)

Monsieur le Maire informe qu'il serait souhaitable que la commune se dote d'un logiciel pour la gestion des concessions du cimetière.

En effet, les deux agents qui ont la charge actuellement du cimetière vont partir en retraite, ces agents sont "la mémoire" de la commune quant aux informations relatives aux concessions.

Il est donc nécessaire de profiter de leurs connaissances pour les transposer sur le logiciel.

La Sté SEDI a fait une démonstration d'un logiciel qui s'avère assez simple d'utilisation et très simple quant à la retransmission des informations.

Le devis est de 10 426.28 € (décomposé en 1752 € pour le logiciel et photos des tombes + scannérisation et saisies des titres de concession + levé topographique et réunion de formation sur site pour la différence) auquel s'adjoint un contrat de maintenance de 408 € annuels.

Les élus ouï l'exposé du Maire :

- * l'autorise à signer le devis et le contrat de maintenance,
- * précise que le règlement s'effectuera sur le budget 2018

CLUB DE FOOTBALL- AIDE EXCEPTIONNELLE (2017 DE 100)

Les élus ont pris connaissance d'un courrier du Club de football qui demande une aide exceptionnelle suite à des impayés importants ("salaires" impayés) qui restent de l'ancienne équipe dirigeantE

Les élus après réflexion décident à titre exceptionnel et pour une seule fois d'attribuer une subvention de 4800€.

En compensation le club sera sollicité pour participer aux TAP, en vue d'initier les enfants au football.

INDEMNITE DE CONSEIL TRESORIER MUNICIPAL (2017 DE 102)

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 16.12.83 qui permet de rémunérer les prestations non obligatoires des comptables du Trésor et notamment les établissements des documents budgétaires et comptables, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières

Après délibération,

Le conseil Municipal attribue au trésorier municipal l'indemnité de conseil au taux de 70% à effet du 1er décembre 2017 et ce pour la durée du mandat du conseil municipal.

VIREMENT DE CREDITS (2017 DE 103)

Monsieur le maire informe qu'il existe un dépassement de crédits au chapitre 011 Charges de gestion Générales pour un montant de 43 600 €.

Il est donc nécessaire de faire un virement de crédits pour disposer ce montant dans le chapitre 011.

Les élus décident donc de

*** constater un excédent de recettes au**

** 7788	+ 17 300 €
** 7718	+ 2 600 €
** 7713	+ 2 000 €
** 6419	+ 2 200 €
** 752	+ 8 300 €
** 7 688	+ 8 600 €

total 41 000 €

*** réaliser une diminution de crédits au**

** 6218	- 900 €
**6711	-500 €
**6333	-1000€
**6336	-200 €

total 2 600 €

total général 43 600 €

et d'affecter les crédits ainsi récoltés à l'article

* 615221 pour 25 000 €

* 615231 pour 18 600 €

total 43 600 €

CREATION POSTE ADJOINT TECHNIQUE CANTINE 2018 (2017 DE 104)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique C1 pour 8 heures de travail hebdomadaire uniquement en période scolaire à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 6 juillet 2018 pour le transfert des enfants de l'école à la cantine et la surveillance de la cantine

Considérant qu'une déclaration de création de poste sera faite auprès du Centre de Gestion Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

art 1 :

de créer un emploi non permanent d'adjoint technique C1 8 heures hebdomadaires en période scolaire à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 6 juillet 2018

art 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique au 1er échelon.

Art 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

adopte à l'unanimité des membres présents.

VIREMENT DE CREDITS (2017 DE 103BIS)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 103 - SUITE A UNE ERREUR DE "PLUME"

Monsieur le maire informe qu'il existe un dépassement de crédits au chapitre 011 Charges de gestion Générales pour un montant de 43 600 €.

Il est donc nécessaire de faire un virement de crédits pour disposer ce montant dans le chapitre 011.

Les élus décident donc de

*** constater un excédent de recettes au**

** 7788	+ 19 900 €
** 7718	+ 2 600 €
** 7713	+ 2 000 €
** 6419	+ 2 200 €
** 752	+ 8 300 €
** 7 688	+ 8 600 €

total général 43 600 €

et d'affecter les crédits ainsi récoltés à l'article

* 615221 pour 25 000 €

* 615231 pour 18 600 €

total 43 600 €

BAIL RAPID MARKET - SUCESSEUR M. DESETTRE (2017 DE 092)

Monsieur le Maire informe que M. DESETTRE va prendre sa retraite en mars prochain et que sa fille va lui succéder dans la reprise du commerce "RAPID MARKET".

A cet effet, les élus doivent autoriser le Maire à signer le nouveau bail à intervenir avec personne.

Le loyer reste fixé dans les mêmes conditions à savoir 1 % du chiffre d'affaire de l'année précédente (fin d'année comptable : mars de l'année en cours)

Les élus autorisent le Maire à signer le nouveau BAIL à intervenir et maintiennent les conditions du loyer à savoir 1% du chiffre d'affaire de l'année écoulée (valeur mars de l'année en cours)

AVENANT N°2 CONTRAT ENTRETIEN LAURENT NET (2017 DE 099)

Monsieur le Maire informe qu'il a été nécessaire de faire un nettoyage exceptionnel le lundi 3 juillet 2017 dans la salle polyvalente.

A cet effet, un avenant numéro 2 est à passer avec la Sté LAURENT NET pour permettre le règlement de la facture qui s'y réfère.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant numéro 2 au contrat ci- dessus mentionné pour un montant TTC DE 66.74 €.

QUESTIONS DIVERSES (2017 DE 109)

RUE MONTMARTRE : le trou sur la rue est à boucher. Il le sera dès que le temps sera plus sec sinon le bitume ne tiendra pas.

COMMISSION SURVEILLANCE VEOLIA : M; PROFFIT rend compte de la réunion à laquelle il a assisté. Demeure le problème des mouettes (problèmes de bactéries et autres). Il précise que même les associations écologistes font le constat d'une surpopulation et qu'il est nécessaire d'intervenir. Une réflexion va être menée sur le sujet par les associations concernées.

DECHARGES SAUVAGES : une réflexion pour la pose de panneaux relatifs au fait que les décharges sauvages sont interdites sous peine d'amende sera menée.

LES LIGNES STOP sont à repeindre ainsi que les passages piétons. Le Maire précise qu'il faut attendre les beaux jours.

LES PANNEAUX INDICATEURS sis rue Mauperruis sont à nettoyer. L'agent qui sera embauché pour 6 mois en aura la charge.

PURGER les radiateurs de la salle du troisième âge.

COMMANDER un panneau manquant ave Beethoven.

RYTHMES SCOLAIRES : Une dérogation est possible pour une année mais il faut la renouveler chaque année Un sondage est en cours pour savoir si les parents, dans leur majorité, souhaitent revenir à une semaine de 4 jours. En tout état de cause, la décision appartient seule au maire. Mme VINCENZI précise qu'il serait souhaitable de stabiliser pour 3 à 4 ans la décision prise ceci pour le bien- être des enfants.

CIRCULATION RUE MAUPERTHUIS : La partie de voirie située entre les chicanes et la ferme donnent lieu à des excès de vitesse. Il est souhaitable d'envisager une solution pour réduire la vitesse. une étude sera menée avec le département.

RUCHES SUR TERRAIN PROCHE CIMETIERE : les abeilles sont sensibles et il est donc nécessaire de faire très attention (produits de traitement et autres)

EGLISE : nettoyer les rampes de gaz où il sera fait appel à une entreprise, Compte-tenu de la vétusté du matériel, et refaire au silicone les joints de marches.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance levée à 23h30